



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE L'YONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*spécial n° 08/2013 du 26 avril 2013*

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89  
Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00  
Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00  
site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

*L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.*



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°08 du 26 avril 2013

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE BOURGOGNE

DRAC/2013/53	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'Accolay	6
DRAC/2013/54	27/02/13	Arrêté portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'Appoigny	7
DRAC/2013/55	27/02/13	Arrêté portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'Arcy-sur-Cure	8
DRAC/2013/56	27/02/13	Arrêté portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'Auxerre	9
DRAC/2013/57	27/02/13	Arrêté portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Bagneaux	10
DRAC/2013/58	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Bassou	11
DRAC/2013/59	27/02/13	Arrêté portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Bazarnes	11
DRAC/2013/60	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Beaumont	12
DRAC/2013/61	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Bessy-sur-Cure	13
DRAC/2013/62	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Bonnard	14
DRAC/2013/63	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Briennon-sur-Armançon	15
DRAC/2013/64	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Champlay	16
DRAC/2013/65	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Charmoy	17

DRAC/2013/66	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Chemilly-sur-Yonne	17
DRAC/2013/67	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Cheny	18
DRAC/2013/68	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Chichery	19
DRAC/2013/69	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Chigy	20
DRAC/2013/70	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Courtois-sur-Yonne	20
DRAC/2013/71	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Cravant	21
DRAC/2013/72	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Cuy	22
DRAC/2013/73	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'Epineau-les-Voves	23
DRAC/2013/74	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'Esnon	24
DRAC/2013/75	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'Etigny	25
DRAC/2013/79	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Flacy	25
DRAC/2013/76	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Foissy-sur-Vanne	26
DRAC/2013/77	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Gron	27
DRAC/2013/78	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Gurgy	28
DRAC/2013/80	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Hauterive	29
DRAC/2013/81	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Hery	29
DRAC/2013/82	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'Irancy	30
DRAC/2013/83	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Laroche-Saint-Cydroine	31
DRAC/2013/84	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Lucy sur Cure	32
DRAC/2013/85	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Maillot	33

DRAC/2013/86	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Mailly-la-Ville	33
DRAC/2013/87	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Malay-le-Grand	34
DRAC/2013/88	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Malay-le-Petit	35
DRAC/2013/89	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Marsangy	36
DRAC/2013/90	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Migennes	37
DRAC/2013/91	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Molinons	37
DRAC/2013/92	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Monetaeu	38
DRAC/2013/93	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Mont-Saint-Sulpice	39
DRAC/2013/94	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Noe	40
DRAC/2013/95	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'Ormoy	41
DRAC/2013/96	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Paron	41
DRAC/2013/97	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Passy	42
DRAC/2013/98	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Pont-sur-Vanne	43
DRAC/2013/99	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Pontigny	44
DRAC/2013/100	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Prégilbert	45
DRAC/2013/101	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Rosoy	45
DRAC/2013/102	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Rouvray	46
DRAC/2013/239	27/02/03	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Sainte-Pallaye	47
DRAC/2013/105	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Saint-Florentin	48
DRAC/2013/107	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Seignelay	49

DRAC/2013/108	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Sens	49
DRAC/2013/109	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Sery	50
DRAC/2013/110	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Soucy	51
DRAC/2013/103	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Saint-Clément	52
DRAC/2013/104	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Saint-Denis	53
DRAC/2013/106	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre	53
DRAC/2013/111	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Theil-sur-Vanne	54
DRAC/2013/113	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Tonnerre	55
DRAC/2013/112	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Trucy-sur-Yonne	56
DRAC/2013/114	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Vareilles	57
DRAC/2013/115	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Venouse	57
DRAC/2013/116	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Vergigny	58
DRAC/2013/117	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Vermenton	59
DRAC/2013/118	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Veron	60
DRAC/2013/119	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Villenavotte	61
DRAC/2013/120	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Villeneuve-L'Archeveque	61
DRAC/2013/121	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Villeneuve-sur-Yonne	62
DRAC/2013/122	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Villeperrot	63
DRAC/2013/123	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Villiers-Louis	64
DRAC/2013/124	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Vincelles	65

DRAC/2013/125	27/02/13	Arrêté portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Vincelottes	66
---------------	----------	--	----

**PREFECTURE DE L'YONNE**

**Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne**

**Arrêté n°: 2013/53 du 27 février 2013  
Portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie  
préventive sur la commune d'Accolay**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune d'ACCOLAY est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallées de l'Yonne et de la Cure ; gisements datés de l'Antiquité à l'époque moderne; Seuil à 3 000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie égale ou supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune d'ACCOLAY qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie d'ACCOLAY.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune d'ACCOLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne

**Arrêté n° : 2013/54 du 27 février 2013  
Portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie  
préventive sur la commune d'Appoigny**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune d'APPOIGNY sont délimitées 2 zones de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Bourg ; gisements datés de l'époque médiévale ; Seuil à 500m<sup>2</sup> ;

Zone 2 : Vallée de l'Yonne ; gisements datés du Néolithique à l'époque médiévale ; Seuil à 1000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000è situant les zones retenues est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune d'APPOIGNY qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie d'APPOIGNY.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune d'APPOIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n° : 2013/55 du 27 février 2013**  
**Portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune d'Arcy-sur-cure**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune d'ARCY-SUR-CURE sont délimitées 4 zones de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : « *Bois de Montapot* » ; Seuil à 1 000m<sup>2</sup> ;

Zone 2 : « *Le Bourg* » ; Seuil à 100m<sup>2</sup> ;

Zone 3 : « *Haut du Faîte de l'Orme* » ; Seuil à 100m<sup>2</sup> ;

Zone 4 : Vallée de la Cure ; Seuil à 1 000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant les zones retenues est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2004/215 du 30 novembre 2004.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune d'ARCY-SUR-CURE qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie d'ARCY-SUR-CURE.

**Article 9** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune d'ARCY-SUR-CURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos



**Arrêté n° : 2013/56 du 27 février 2013**  
**Portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune d'Auxerre**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune d'AUXERRE sont délimitées 2 zones de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Bourg ancien ; Seuil à 100m<sup>2</sup> ;

Zone 2 : Vallée de l'Yonne ; Seuil à 3 000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant les zones retenues est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager ainsi que les déclarations de travaux concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2004/216 du 30 novembre 2004.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune d'AUXERRE qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie d'AUXERRE.

**Article 9** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune d'AUXERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n° : 2013/57 du 27 février 2013**  
**Portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Bagneaux**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de BAGNEAUX sont délimitées 4 zones de présomption de prescription archéologique :

Zone1 : Vallée de la Vanne ; Seuil à 5 000m<sup>2</sup> ;

Zone 2 : « *La Pièce des Antes ; Sur le Bois Baudry* » gisements Paléolithique et Néolithique ; Seuil à 3 000m<sup>2</sup> ;

Zone 3 : « *Les Essarts ; Ferme des Essarts* » gisements Paléolithique et Néolithique ; Seuil à 3 000m<sup>2</sup> ;

Zone 4 : « *Les Sables* » gisements Paléolithique et Néolithique ; Seuil à 3 000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant les zones retenues est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de BAGNEAUX qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de BAGNEAUX.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de BAGNEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n° : 2013/58 du 27 avril 2013**  
**Portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Bassou**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de BASSOU est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallée de l'Yonne ; gisements datés du Paléolithique à l'époque romaine ;

Seuil à 1 000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de BASSOU qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de BASSOU.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de BASSOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n° : 2013/59 du 27 février 2013**  
**Portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Bazarnes**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de BAZARNES sont délimitées 2 zones de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Agglomération antique ; Seuil à 1 000m<sup>2</sup> ;

Zone 2 : Vallée de l'Yonne ; Seuil à 5 000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant les zones retenues est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans es zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2004/218 du 30 novembre 2004.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de BAZARNES qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de BAZARNES.

**Article 9** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de BAZARNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n° : 2013/60 du 27 février 2013  
Portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie  
préventive sur la commune de Beaumont**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de BEAUMONT est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallées de l'Yonne et du Serein ; gisements datés du Paléolithique à l'époque médiévale ; Seuil à 500m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette

présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de BEAUMONT qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de BEAUMONT.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de BEAUMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n° : 2013/61 du 27 février 2013**  
**Portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Bessy-sur-Cure**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de BESSY-SUR-CURE est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallée de la Cure ; gisements datés des périodes romaines et médiévales; Seuil à 1000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de BESSY-SUR-CURE qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de BESSY-SUR-CURE .

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de BESSY-SUR-CURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n° : 2013/62 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Bonnard**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de BONNARD est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallées de l'Yonne et du Serein ; gisements datés du Paléolithique à l'époque médiévale ; Seuil à 500m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement

concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de BONNARD qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de BONNARD.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de BONNARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/63 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Brienon-sur-Armançon**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune BRIENON-SUR-ARMANÇON sont délimitées 3 zones de présomption de prescription archéologique :

Zone 1: Bourg ancien ; Seuil à 100 m<sup>2</sup> ;

Zone 2 : Vallée de l'Armançon ; Seuil à 3 000m<sup>2</sup> ;

Zone 3 : « *Noyer Binet , Champ du Groseillier* » ; Seuil à 3 000m<sup>2</sup>

Une carte de localisation au 1/25000è situant les zones retenues est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2004/219 du 30 novembre 2004.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de BRIENON-SUR-ARMANÇON qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de BRIENON-SUR-ARMANÇON .

**Article 9** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de BRIENON-SUR-ARMANÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/64 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**preventive sur la commune de Champlay**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune CHAMPLAY est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallée de l'Yonne ; gisements datés de la Paléolithique au Moyen-Age ; Seuil à 1000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000è situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.  
Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2004/224 du 30 novembre

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de CHAMPLAY qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de CHAMPLAY.

**Article 9** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de CHAMPLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos



**Arrêté n°: 2013/65 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Charmoy**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune CHARMOY est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Confluence de la vallée de l'Yonne et de l'Armançon ; gisements datés du Paléolithique au Moyen-Age ; Seuil à 1000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2004/226 du 30 novembre

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de CHARMOY qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de CHARMOY.

**Article 9** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de CHARMOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/66 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Chemilly-sur-Yonne**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de CHEMILLY-SUR-YONNE est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallée de l'Yonne ; gisements datés du Paléolithique au Moyen Age ; Seuil à 500m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000è situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de CHEMILLY-SUR-YONNE qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de CHEMILLY-SUR-YONNE.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de CHEMILLY-SUR-YONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/67 du 27 février 2013**

**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Cheny**

**Article 1er** : La zone de présomption de prescription archéologique doit prendre en compte la totalité du territoire de la commune de CHENY :

Zone 1 : Vallée de l'Yonne ; gisements datés du Néolithique à l'époque romaine ; Seuil à 1000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000è situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement

concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de CHENY qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de CHENY.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de CHENY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/68 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Chichery**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de CHICHERY est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallée de l'Yonne ; gisements datés du Néolithique à l'époque romaine ; Seuil à 1000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000è situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de CHICHERY qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de CHICHERY.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de CHICHERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/69 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Chigy**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de CHIGY est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallée de la Vanne ; gisements datés du Paléolithique à l'époque romaine; Seuil à 3000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de CHIGY qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de CHIGY.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de CHIGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/70 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Courtois-sur-Yonne**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de COURTOIS-SUR-YONNE est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallée de l'Yonne ; gisements datés du Paléolithique à l'époque médiévale ; Seuil à 3 000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de COURTOIS-SUR-YONNE qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de COURTOIS-SUR-YONNE.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de COURTOIS-SUR-YONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/71 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Cravant**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune CRAVANT sont délimitées 2 zones de présomption de prescription archéologique :

Zone 1: Bourg ancien ; Seuil à 100 m<sup>2</sup> ;

Zone 2 : Vallée de l'Yonne ; gisements datés du Néolithique au Moyen-Age ; Seuil à 1000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant les zones retenues est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2004/227 du 30 novembre 2004.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de CRAVANT qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de CRAVANT.

**Article 9** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de CRAVANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/72 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Cuy**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de CUY est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallée de l'Yonne ; gisements datés du Néolithique à l'époque romaine ; Seuil à 3000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de CUY qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de CUY.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de CUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/73 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune d'Epineau-les-Voves**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune d'EPINEAU-LES-VOVES est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallée de l'Yonne ; gisements datés du Paléolithique au Moyen-Age ; Seuil à 1000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000è situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2004/228 du 30 novembre 2004.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune d'EPINEAU-LES-VOVES qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie d'EPINEAU-LES-VOVES.

**Article 9 :** Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune d'EPINEAU-LES-VOVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/74 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune d'Esnon**

**Article 1er :** Sur le territoire de la commune d'ESNON sont délimitées 2 zones de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallée de l'Armançon ; gisements datés de la Protohistoire à l'Antiquité ; Seuil à 1000m<sup>2</sup> ;  
Zone 2 : « *Le Puits Michot* » ; gisements protohistoriques et antiques ; Seuil à 1000m<sup>2</sup> ;  
Une carte de localisation au 1/25000<sup>è</sup> situant les zones retenues est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.  
Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3 :** Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4 :** En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5 :** La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2004/229 du 30 novembre 2004.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune d'ESNON qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie d'ESNON

**Article 9 :** Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune d'ESNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos



**Arrêté n°: 2013/75 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune d'Etigny**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune d'ETIGNY est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallée de l'Yonne ; gisements datés du Paléolithique à l'époque médiévale ; Seuil à 3000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune d'ETIGNY qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie d'ETIGNY.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune d'ETIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/79 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Flacy**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de FLACY est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallée de la Vanne ; gisements datés du Paléolithique à l'Age du Fer ; Seuil à 5000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette

présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de FLACY qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de FLACY.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de FLACY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/76 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Foissy-sur-Vanne**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de FOISSY-SUR-VANNE sont délimitées 3 zones de présomption de prescription archéologique :

Zone1 : Bourg actuel et ancien village, gisements datés du Moyen-Age ; Seuil à 500m<sup>2</sup> ;

Zone 2 : « Milly;La Tomelle », gisements datés de l'Age du Bronze et du Haut Moyen-Age ; Seuil à 1000m<sup>2</sup> ;

Zone 3 : Vallée de la Vanne ; Seuil à 3000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant les zones retenues est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement

concertée (Z.A.C.), dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de FOISSY-SUR-VANNE qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de FOISSY-SUR-VANNE.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de FOISSY-SUR-VANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/77 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Gron**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de GRON est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallée de l'Yonne ; gisements datés du Paléolithique à l'époque médiévale ; Seuil à 3000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000è situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de GRON qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de GRON.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de GRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/78 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Gurgy**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de GURGY est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallée de l'Yonne ; gisements datés du Néolithique à l'époque médiévale ;  
Seuil à 1 000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.  
Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de GURGY qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de GURGY.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de GURGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/80 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Hauterive**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de HAUTERIVE est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallée du Serein ; gisements datés de l'Age du Bronze au Moyen Age ;  
Seuil à 1 000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.  
Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de HAUTERIVE qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de HAUTERIVE.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de HAUTERIVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/81 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Hery**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de HERY sont délimitées 2 zones de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Bourg ; gisements datés de l'époque médiévale ; Seuil à 500m<sup>2</sup> ;  
Zone 2 : Vallée du Serein ; gisements datés du Néolithique à l'époque médiévale ; Seuil à 1000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant les zones retenues est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.  
Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de HERY qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de HERY.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de HERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/82 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune d'Irancy**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune d'IRANCY sont délimitées 2 zones de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Bourg ; gisements datés de l'époque médiévale ; Seuil à 500m<sup>2</sup> ;

Zone 2 : Vallée du Serein ; gisements des périodes romaines et médiévales ; Seuil à 1000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant les zones retenues est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.  
Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement

concertée (Z.A.C.), dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune d'IRANCY qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie d'IRANCY.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune d'IRANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/83 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Laroche-Saint-Cydroine**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune LAROCHE-SAINT-CYDROINE est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallée de l'Yonne ; gisements datés du Paléolithique au Moyen-Age ; Seuil à 1000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000è situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2004/231 du 30 novembre 2004.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de LAROCHE-SAINT-CYDROINE qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de LAROCHE-SAINT-CYDROINE.

**Article 9** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de LAROCHE-SAINT-CYDROINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/84 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Lucy sur Cure**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de LUCY-SUR-CURE est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallée de la Cure ; gisements datés du Néolithique à l'époque médiévale; Seuil à 1000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de LUCY-SUR-CURE qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de LUCY-SUR-CURE.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de LUCY-SUR-CURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos



**Arrêté n°: 2013/85 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Maillot**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de MAILLOT est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallée de l'Yonne et vallée de la Vanne ; gisements datés du Néolithique à l'époque médiévale ; Seuil à 3 000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de MAILLOT qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de MAILLOT.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de MAILLOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/86 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Mailly-la-Ville**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de MAILLY-LA-VILLE sont délimitées 2 zones de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : « *Avigny* » ; gisements médiévaux ; Seuil à 1 000m<sup>2</sup> ;

Zone 2 : Vallée de l'Yonne ; gisements datés de l'Antiquité à l'époque médiévale ; Seuil à 3000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant les zones retenues est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.  
Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de MAILLY-LA-VILLE qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de MAILLY-LA-VILLE .

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de MAILLY-LA-VILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/87 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Malay-le-Grand**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de MALAY-LE-GRAND sont délimitées 3 zones de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Bourg ancien, habitats antiques et médiévaux ; Seuil à 100m<sup>2</sup> ;

Zone 2 : « *Les Glands ; Les Bruyères* », gisements datés de la protohistorique ; Seuil à 1000m<sup>2</sup> ;

Zone 3 : Vallée de la Vanne ; gisements datés de la Paléolithique au Moyen-Age ; Seuil à 3000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant les zones retenues est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.  
Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2004/233 du 30 novembre 2004.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de MALAY-LE-GRAND qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de MALAY-LE-GRAND.

**Article 9** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de MALAY-LE-GRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/88 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Malay-le-Petit**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de MALAY-LE-PETIT sont délimitées 2 zones de présomption de prescription archéologique :

Zone1 : « *Le Bosquet du Lys* », gisements datés du Néolithique et de la protohistorique ; Seuil à 1000m<sup>2</sup> ;  
Zone 2 : Vallée de la Vanne ; Seuil à 3000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000è situant les zones retenues est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de MALAY-LE-PETIT qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de MALAY-LE-PETIT .

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de MALAY-LE-PETIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/89 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Marsangy**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de MARSANGY est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallée de l'Yonne ; gisements datés du Paléolithique au Moyen Âge ; Seuil à 3000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de MARSANGY qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de MARSANGY.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de MARSANGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/90 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Migennes**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune MIGENNES est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Confluence de la vallée de l'Yonne et de l'Armançon ; gisements datés du Néolithique au Moyen-Age ; Seuil à 1000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000è situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2004/235 du 30 novembre 2004.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de MIGENNES qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de MIGENNES.

**Article 9** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de MIGENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/91 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Molinons**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de MOLINONS sont délimitées 2 zones de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : « La Vanche, La Grande Garenne » gisements datés du Paléolithique à l'Age du Fer ; Seuil à 1000m<sup>2</sup>

Zone 2 : Vallée de la Vanne ; Seuil à 3000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000è situant les zones retenues est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de MOLINONS qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de MOLINONS.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de MOLINONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/92 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Moneteau**

**Article 1** : Sur le territoire de la commune de MONETEAU sont délimitées 2 zones de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Sougères-sur-Sinotte ; gisements datés de l'époque romaine à l'époque médiévale ; Seuil à 500m<sup>2</sup> ;

Zone 2 : Vallée de l'Yonne ; gisements datés du Néolithique à l'époque médiévale ; Seuil à 1000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000è situant les zones retenues est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de MONETEAU qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de MONETEAU.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de MONETEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/93 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Mont-Saint-Sulpice**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de MONT-SAINT-SULPICE sont délimitées 2 zones de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Bourg ; gisements datés de l'époque romaine à l'époque médiévale ; Seuil à 500m<sup>2</sup> ;

Zone 2 : Vallée de l'Armançon ; gisements datés du Néolithique à l'époque médiévale ; Seuil à 1 000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000è situant les zones retenues est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de MONT-SAINT-SULPICE qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de MONT-SAINT-SULPICE.

**Article 8 :** Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de MONT-SAINT-SULPICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/94 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Noe**

**Article 1er :** Sur le territoire de la commune de NOE est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallée de la Vanne ; gisements datés du Paléolithique à l'époque romaine ;  
Seuil à 3 000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.  
Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3 :** Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4 :** En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5 :** La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de NOE qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de NOE .

**Article 8 :** Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de NOE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos



**Arrêté n°: 2013/95 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune d'Ormoy**

**Article 1 :** Sur le territoire de la commune d'ORMOY sont délimitées 2 zones de présomption de prescription archéologique :

Zone1 : Vallée de l'Armançon ; Seuil à 1 000m<sup>2</sup> ;

Zone 2 : Vallée du Serein ; Seuil à 1000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant les zones retenues est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3 :** Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4 :** En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5 :** La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune d'ORMOY qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie d'ORMOY .

**Article 8 :** Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune d'ORMOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/96 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Paron**

**Article 1er :** Sur le territoire de la commune de PARON est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallée de l'Yonne ; gisements datés du Paléolithique à l'époque médiévale ; Seuil à 1000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette

présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de PARON qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de PARON.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/97 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Passy**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de PASSY est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallée de l'Yonne ; gisements datés du Paléolithique à l'Antiquité ; Seuil à 3 000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000è situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de PASSY qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de PASSY.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de PASSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/98 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Pont-sur-Vanne**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de PONT-SUR-VANNE est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallée de la Vanne ; gisements datés du Paléolithique à l'époque médiévale ; Seuil à 3 000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de PONT-SUR-VANNE qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de PONT-SUR-VANNE.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de PONT-SUR-VANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/99 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Pontigny**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de PONTIGNY sont délimitées 2 zones de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Abbaye médiévale ; saisine de tous les dossiers de travaux dans l'emprise délimitée sur le plan annexé ;

Zone 2 : Vallée du Serein ; gisements datés du Néolithique à l'époque médiévale ; Seuil à 5000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant les zones retenues est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de PONTIGNY qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de PONTIGNY.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de PONTIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/100 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Prégilbert**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de PREGILBERT sont délimitées 2 zones de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallée de l'Yonne ; gisements du Paléolithique à l'époque médiévale ; Seuil à 1000m<sup>2</sup> ;

Zone 2 : « *Buisson Fourré* » ; importante *villa* gallo-romaine ; Seuil à 500m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant les zones retenues est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de PREGILBERT qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de PREGILBERT.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de PREGILBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/101 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Rosoy**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de ROSOY est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallée de l'Yonne ; gisements datés du Paléolithique à l'époque médiévale ;

Seuil à 3 000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.  
Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de ROSOY qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de ROSOY.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de ROSOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/102 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Rouvray**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de ROUVRAY est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallée du Serein ; gisements datés de l'Antiquité au Moyen Age ; Seuil à 3 000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.  
Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de ROUVRAY qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de ROUVRAY.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de ROUVRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/239 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Sainte-Pallaye**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de SAINTE-PALLAYE est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallée de l'Yonne ; gisements datés du Néolithique à l'Antiquité ; Seuil à 1 000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000è situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.  
Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de SAINTE-PALLAYE qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de SAINTE-PALLAYE .

**Article 8 :** Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de SAINTE-PALLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/105 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Saint-Florentin**

**Article 1er :** Sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN sont délimitées 3 zones de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Avrolles ; Seuil à 100m<sup>2</sup> ;

Zone 2 : Bourg ancien ; Seuil à 500m<sup>2</sup> ;

Zone 3 : Vallée de l'Armançon ; Seuil à 3 000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000è situant les zones retenues est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager ainsi que les déclarations de travaux concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3 :** Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4 :** En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5 :** La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2004/238 du 30 novembre 2004.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de SAINT-FLORENTIN qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de SAINT-FLORENTIN.

**Article 9 :** Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de SAINT-FLORENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos



**Arrêté n°: 2013/107 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Seignelay**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de SEIGNELAY est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallée du Serein ; gisements datés du Néolithique à l'époque médiévale ; Seuil à 3000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de SEIGNELAY qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de SEIGNELAY.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de SEIGNELAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/108 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Sens**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de SENS sont délimitées 2 zones de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Ville ancienne ; Seuil à 100m<sup>2</sup> ;

Zone 2 : Vallées de l'Yonne et de la Vanne ; Seuil à 3 000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000è situant les zones retenues est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager ainsi que les déclarations de travaux concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2004/242 du 30 novembre 2004.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de SENS qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de SENS.

**Article 9** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de SENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/109 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Sery**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de SERY est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallée de l'Yonne ; gisements datés de l'Antiquité ; Seuil à 3000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000è situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles,

Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de SERY qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de SERY.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de SERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/110 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Soucy**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de SOUCY est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Partie ouest du territoire communal ; gisements datés du Paléolithique à l'époque moderne ; Seuil à 3 000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.  
Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de SOUCY qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de SOUCY.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de SOUCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/103 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Saint-Clément**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de SAINT-CLEMENT sont délimitées 2 zones de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Bourg de Saint-Clément, gisements datés de la protohistorique à l'époque médiévale ; Seuil à 1000m<sup>2</sup> ;

Zone 2 : « *Le Clos ; Les Guillaumets ; La Côte aux Cochons* » ; gisements datés de la protohistorique à l'époque médiévale ; Seuil à 3 000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant les zones retenues est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de SAINT-CLEMENT qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de SAINT-CLEMENT .

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de SAINT-CLEMENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/104 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Saint-Denis**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS sont délimitées 2 zones de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : « *Sainte-Colombe ; Le Longeron ; Pré Aubert* », gisements datés de la protohistorique à l'époque médiévale ; Seuil à 1 000m<sup>2</sup> ;

Zone 2 : Vallée de l'Yonne ; Seuil à 3 000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant les zones retenues est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de SAINT-DENIS qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de SAINT-DENIS .

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de SAINT-DENIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/106 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE sont délimitées 3 zones de présomption de prescription archéologique :

Zone1 : Vallée de l'Yonne ; Seuil à 1 000m<sup>2</sup> ;

Zone 2 : « *Les Caves ; Les Glaciers* », gisements Paléolithique et Néolithique ; Seuil à 3000m<sup>2</sup> ;

Zone 3 : « *Les Grands Champs Plats* », gisements Paléolithique ; Seuil à 3000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant les zones retenues est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/111 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Theil-sur-Vanne**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de THEIL-SUR-VANNE est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallée de la Vanne ; gisements datés du Paléolithique à l'époque médiévale ;  
Seuil à 3 000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4 :** En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5 :** La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de THEIL-SUR-VANNE qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de THEIL-SUR-VANNE .

**Article 8 :** Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de THEIL-SUR-VANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/113 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Tonnerre**

**Article 1er :** Sur le territoire de la commune de TONNERRE sont délimitées 5 zones de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 « *Centre bourg* » ; Seuil à 100m<sup>2</sup> ;

Zone 2 « *Les Petits Jumériaux* » ; Seuil à 100m<sup>2</sup> ;

Zone 3 « *Le Petit Béru* » ; Seuil à 100m<sup>2</sup> ;

Zone 4 « *Les Bréviandes* » ; Seuil à 100m<sup>2</sup> ;

Zone 5 : Vallée de l'Armançon ; Seuil à 3 000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant les zones retenues est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3 :** Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4 :** En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5 :** La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2004/218 du 30 novembre 2004.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de TONNERRE qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de TONNERRE.

**Article 9** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de TONNERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/112 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Trucy-sur-Yonne**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de TRUCY-SUR-YONNE est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallée de l'Yonne ; gisements datés du Néolithique au Moyen Âge ; Seuil à 3000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de TRUCY-SUR-YONNE qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de TRUCY-SUR-YONNE .

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de TRUCY-SUR-YONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos



**Arrêté n°: 2013/114 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Vareilles**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de VAREILLES est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallée de la Vanne ; gisements datés du Paléolithique à l'époque médiévale; Seuil à 3 000m<sup>2</sup> ; Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de VAREILLES qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de VAREILLES.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de VAREILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/115 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Venouse**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de VENOUSE est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallée du Serein ; gisements datés du Paléolithique au Moyen Age ; Seuil à 3000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette

présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de VENOUSE qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de VENOUSE.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de VENOUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/116 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Vergigny**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de VERGIGNY est délimitée 2 zones de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallée de l'Armançon ; gisements datés de l'Age du Bronze à l'époque médiévale ; Seuil à 1 000m<sup>2</sup> ;  
Zone 2 : Vallée du Serein ; gisements datés de l'Age du Bronze à l'époque médiévale ; Seuil à 1 000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000è situant les zones retenues est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de VERGIGNY qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de VERGIGNY.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de VERGIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/117 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Vermenton**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de VERMENTON est délimitée 2 zones de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Bourg ancien ; Seuil à 500m<sup>2</sup> ;

Zone 2 : Vallée de la Cure ; gisements datés du Néolithique à l'époque médiévale ; Seuil à 1000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant les zones retenues est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de VERMENTON qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de VERMENTON.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de VERMENTON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/118 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Veron**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de VERON est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallée de l'Yonne ; gisements datés du Paléolithique à l'Antiquité ; Seuil à 3000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.  
Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de VERON qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de VERON.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de VERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/119 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Villenavotte**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de VILLENAVOTTE est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallée de l'Yonne ; gisements datés du Paléolithique à l'époque médiévale ; Seuil à 3000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000è situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de VILLENAVOTTE qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de VILLENAVOTTE.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de VILLENAVOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/120 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Villeneuve-L'Archeveque**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE sont délimitées 2 zones de présomption de prescription archéologique :

Zone1 : Bourg, Ville nouvelle médiévale ; Seuil à 500m<sup>2</sup> ;

Zone 2 : Vallée de la Vanne ; Seuil à 3 000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000è situant les zones retenues est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.  
Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/121 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Villeneuve-sur-Yonne**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE sont délimitées 3 zones de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : « *Le Parc, Le Château* » ; Seuil à 100m<sup>2</sup> ;

Zone 2 : Bourg ancien ; Seuil à 500m<sup>2</sup> ;

Zone 3 : Vallée de l'Yonne ; Seuil à 3 000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant les zones retenues est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.  
Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement

concertée (Z.A.C.), dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5 :** La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2004/246 du 30 novembre 2004.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de VILLENEUVE-SUR-YONNE.

**Article 9 :** Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/122 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Villeperrot**

**Article 1er :** Sur le territoire de la commune de VILLEPERROT est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallée de l'Yonne ; gisements datés du Paléolithique à l'époque médiévale ; Seuil à 3000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000è situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3 :** Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4 :** En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5 :** La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de VILLEPERROT qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de VILLEPERROT.

**Article 8 :** Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de VILLEPERROT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/123 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Villiers-Louis**

**Article 1er :** Sur le territoire de la commune de VILLIERS-LOUIS est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallée de la Vanne ; gisements datés du Paléolithique à l'époque médiévale ; Seuil à 3 000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3 :** Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4 :** En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5 :** La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de VILLIERS-LOUIS qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de VILLIERS-LOUIS.

**Article 8 :** Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de VILLIERS-LOUIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos



**Arrêté n°: 2013/124 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Vincelles**

**Article 1er** : Sur le territoire de la commune de VINCELLES est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Vallée de l'Yonne ; gisements datés du Néolithique à l'époque médiévale; Seuil à 1000m<sup>2</sup> ;

Une carte de localisation au 1/25000<sup>e</sup> situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de VINCELLES qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de VINCELLES.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de VINCELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos

**Arrêté n°: 2013/125 du 27 février 2013**  
**Portant : définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie**  
**préventive sur la commune de Vincelottes**

**Article 1er** : La zone de présomption de prescription archéologique doit prendre en compte la totalité du territoire de la commune de VINCELOTTES avec un seuil à 1000m<sup>2</sup>.

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de VINCELOTES qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de VINCELOTES.

**Article 8** : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de VINCELOTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Bourgogne  
Pascal Mailhos